

Dossier	Formalités	DE	Antenne concernée	Droit d'écriture	Annexe (O/N)	Répertoire
MG-2019/0389	MB	50 € *+100	Namur	95 €	N/O	93.....

« ONE LOVE COOP » A RESPONSABILITE A FINALITE SOCIALE
SIEGE SOCIAL : 5150 FLOREFFE, RUE CELESTIN HASTIR 107

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,

Le vingt-six avril,

Devant Nous, *Pierre-Yves ERNEUX*, notaire associé à Namur, exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée « Pierre-Yves ERNEUX & Laurence ANNET, notaires associés », ayant son siège social à Namur, rue Godefroid 26, A Namur, en l'étude, rue Godefroid, 26,

COMPARAISSENT

1. Monsieur **DOMANGE Gilles** Jean Michel, né à Namur, le 9 mars 1982, inscrit au registre national sous le numéro 82.03.09-137.75, époux de Madame DIVE Delphine, domicilié à 5100 Jambes, rue Baron de Lhoneux 10.
Epoux marié sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage, régime non modifié.
2. Monsieur **HALIN Jehan** Marie-Noël, né à Braine l'Alleud, le 20 février 1996, inscrit au registre national sous le numéro 96.02.20-247.19, domicilié à 1390 Grez Doiceau, rue de Florival 26, ici représenté par Monsieur DOMANGE Gilles suivant procuration daté du 25 avril 2019 qui restera annexé aux présentes.
3. Monsieur **ROBERT Jérôme**, né à Namur, le 9 décembre 1982, divorcé non remarié et non cohabitant légal, inscrit au registre national sous le numéro 82.1209-295.77, domicilié à 5100 Jambes, rue Baron de Lhoneux 10.

AVERTISSEMENTS REQUIS PAR LA LOI

a) Requis par la loi :

- Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.
- Dans ce contexte, ils nous ont requis expressément d'instrumenter seul pour recevoir l'acte et n'ont pas jugé utile de s'adjoindre les conseils d'un avocat.

b) Information :

- Le comparant sub 1 reconnaît que le notaire soussigné a attiré son attention sur le fait que s'il est marié sous le régime légal, les parts qu'il souscrit aujourd'hui feront partie du patrimoine commun existant entre lui et leur épouse. Toutefois, les droits résultant de leur qualité d'associé leur seront propres.

CONSTITUTION

- Lesquels comparants, le cas échéant représentés, requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une **société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale** dénommée « **ONE LOVE COOP** », ayant son siège social à 5150 Floreffe, rue Célestin Hastir, 107.
- La part fixe du capital s'élève à six mille cinq cents euros (6.500,00EUR) et est divisée en treize (13) parts sociales « garants » d'une valeur nominale de cinq cent euros (500,00 €) chacune.

DEPOT DU PLAN FINANCIER

- Préalablement à la constitution de la société, les fondateurs ont déposé au rang des minutes du notaire soussigné le plan financier, conformément à l'article 391 du Code des sociétés.

SOUSCRIPTION ET LIBERATION

- Les treize (13) parts sociales représentant le capital initial visé à l'article 7 des statuts sont souscrites par les comparants et ceux-ci requièrent le notaire d'acter que le capital de la société est intégralement souscrit et libéré.

SOUSCRIPTION DE LA PART FIXE

- Les comparants déclarent que les treize (13) parts représentant la part fixe du capital sont souscrites, au prix de cinq cent euros chacune, comme suit :

Identité du souscripteur	Nombre de parts	Capital souscrit/nombre de parts	Capital libéré
1. DOMANGE Gilles	6	3.000,00	idem
2. HALIN Jehan	6	3.000,00	idem
3. ROBERT Jérôme	1	500,00	idem
Total	13	6.500,00	idem

- La part fixe du capital social s'élève initialement à six mille cinq cent euros (6.500,00 €) représenté par treize (13) parts sociales « garants ».

LIBERATION

- Le bureau constate également la libération intégrale de la part fixe du capital social, par un versement en espèces sur le compte spécial ouvert à cet effet, au nom de la société en formation, portant le

numéro **BE44 0018 6197 7745**, en la Banque BNP Paribas Fortis.

- Une attestation justifiant ce dépôt a été remise au notaire soussigné. Le notaire soussigné atteste le dépôt du capital libéré conformément aux dispositions du Code des sociétés.

STATUTS

TITRE 1—FORME ET NATURE- DENOMINATION- SIEGE- DUREE

Article 1

- 1.1. La société revêt la forme d'une **Société Coopérative Responsabilité Limitée et à Finalité Sociale** (SCRL à finalité sociale).
- 1.2. Les associés recherchent un bénéfice patrimonial direct limité. Ils ne recherchent aucun bénéfice patrimonial indirect.
- 1.3. Le bénéfice patrimonial direct distribué aux associés ne peut dépasser le taux d'intérêt fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil national de la coopération, appliqué au montant effectivement libéré des parts sociales.

Article 2

- 2.1. Elle est dénommée « **ONE LOVE COOP** ».
- 2.2. Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, il devra être fait mention :
 - de la dénomination de la société devant être précédée ou suivie de la mention « société coopérative à responsabilité limitée et à finalité sociale » ou «SCRL à finalité sociale » ou « SCRLFS »,
 - l'indication précise du siège de la société,
 - le numéro d'entreprise,
 - le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social,
 - le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation

Article 3

- 3.1. Le siège social est établi à 5150 Floreffe 107 rue Célestin Hastir.
- 3.2. Il peut être transféré en tout endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique par simple décision de l'organe de gestion qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.
- 3.3. La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 4

- 4.1. La société est constituée pour une durée illimitée.
- 4.2. Elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée

générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II – OBJET : FINALITE SOCIALE ET OBJET SOCIAL

Article 5

- 5.1. La société a pour finalité sociale une vocation agro-environnementale et sociétale.
- 5.2. La société vise également à sensibiliser les professionnelles comme la population à l'importance du circuit court ainsi qu'à aider les agriculteurs investis dans cette démarche.
- 5.3. La société a également pour finalités sociales internes et externes :
 - la participation à l'émergence d'une agriculture paysanne en qualité différencié bio ou non ;
 - le soutien, la promotion et la participatipon à l'essor d'une alimentation locale en permettant aux producteurs locaux une diversification de leur offre commerciale à partir de leurs matières premières ;
 - la proposition d'une structure à disposition d'autres initiatives ayant pour objet la valorisation de matières premières issues des circuits courts ;
 - le développement d'un outil de production reproductible et autonome dans d'autres coopératives, avec d'autres porteurs de projets ;
 - la formation et la transmission des savoirs en permettant à des porteurs de projets d'apprendre sur le terrain ;
 - la sensibilisation à l'insertion professionnelle de personnes fragilisées et/ou en situation de sous-qualification.
- 5.4. Chaque année, le conseil d'administration fait *rapport spécial* sur la manière dont la société a veillé à réaliser le but qu'elle s'est fixé. Ce rapport établit notamment que les dépenses relatives aux investissements, aux frais de fonctionnement et aux rémunérations sont conçues de façon à privilégier la réalisation du but social de la société. Ce rapport spécial est intégré au rapport de gestion.

Article 6

- 6.1. Aux fins de réaliser sa finalité sociale, la société a pour objet :
 - la création, la promotion, la transformation, la valorisation de *matières premières* issues prioritairement des *circuits courts*. D'un côté, des producteurs locaux associés ou non fournissent des matières premières ; de l'autre côté des revendeurs locaux associés ou non commercialisent les produits créés, transformés et valorisés par One Love Coop SCRLfs
 - l'organisation et la réalisation de toutes manifestations, séances ou événements traiteur ou festif, privés et publics .
- 6.2. La société a également pour objet toute activité de formation et plus largement d'information dans le domaine susmentionné, destinées tant à ses membres qu'au grand public, et ce par tout biais ou procédé, et ce dans un objectif de développement de la conscience

agro-environnementale.

- 6.3. La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non, pour autant que cela concoure à son but social.
- 6.4. La société peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.
- 6.5. La société peut assumer toutes fonctions de gestion, d'administration ou de liquidation, en qualité d'organe ou non.
- 6.6. Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet social est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

**TITRE III — CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS
- RESPONSABILITE – REGISTRE DES ASSOCIES**

Article 7 – Capital

- 7.1. Le capital social est illimité.
- 7.2. La part fixe du capital s'élève à six mille cinq cent euros (6.500,00 €) représenté par treize (13) parts sociales garants, numérotés de 1 à 13.
- 7.3. Un nombre de parts sociales correspondant au capital fixe devra à tout moment être souscrit.
- 7.4. Le capital est variable sans modification des statuts pour le montant qui dépasse la part fixe du capital.

Article 8 - Parts sociales - catégories

- 8.1. Le capital est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de cinq cent euros (500,00 €) chacune.
- 8.2. La société compte quatre catégories de parts sociales :
 - 8.2.1. les parts « garants » (A), d'une valeur nominale de cinq cents euros (500 €), qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société ou les parts « ordinaires » qui ont été transformées en parts sociales « garants » par une décision de l'assemblée générale moyennant la majorité prévue à l'article 34 in fine.
 - 8.2.2. les parts parts sociales « partenaires producteurs / revendeurs » (B), d'une valeur nominale de cent cinquante euros (150 €), qui sont souscrites en cours d'existence de la société ;
 - 8.2.3. Les parts sociales « sympathisants » (C), d'une valeur nominale de cinquante euros (50 €), qui sont souscrites en cours d'existence de la société ;
 - 8.2.4. Les parts sociales « investisseurs qualifiés » (D), d'une valeur nominale de cinq cent euros (500 €), qui sont souscrites en cours d'existence de la société

Article 9 – Capital variable

- 9.1. Outre, les parts sociales souscrites au moment de la constitution, d'autres parts pourront, en cours d'existence de la société, être émises par décision du conseil d'administration dans le respect des catégories qui précèdent.
- 9.2. Le conseil d'administration fixera le taux d'émission de ces parts nouvelles, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les délais de remboursement fixés. Cette variation ne requiert pas de modifications des statuts.
- 9.3. Chaque part sociale devra être totalement libérée lors de la souscription.

Article 10 - Parts sociales : registre

- 10.1. Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre.
- 10.2. Il est tenu au siège social un registre des parts que chaque associé peut consulter. S'il est tenu sur *support numérique*, le registre est imprimé annuellement et visé par au moins un membre du Conseil d'administration qui, sur délégation de celui-ci, veille à sa mise à jour.
- 10.3. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires de parts.
- 10.4. La cession ou la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.
- 10.5. Le registre contient les mentions suivantes :
 - les noms, prénoms, domicile de chaque associé et, pour les personnes morales, le siège social de la société ainsi que son numéro d'entreprise (BCE) ;
 - les dates d'admission, de démission, d'exclusion ou de décès de chaque associé ;
 - le nombre de parts sociales par associé ;
 - le montant des versements effectués ainsi que des sommes retirées en cas de remboursement de parts sociales ;
 - la catégorie de chaque part sociale ;
 - la date et les motifs décisionnels dans le cas d'un changement de catégorie d'une part sociale.
- 10.6. Le conseil d'administration est chargé des inscriptions, lesquelles s'effectuent sur base des documents probants datés et signés, et dans l'ordre de leur date.

Article 11 - Indivisibilité des parts sociales

- 11.1. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts sociales jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.
- 11.2. Si les parts sociales sont grevées d'usufruit, le titulaire de l'usufruit

exerce les droits attachés à celles-ci. En cas d'opposition du nu-propriétaire, l'exercice des droits attachés aux parts sociales est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire à l'égard de la société.

Article 12

12.1. Concernant les parts « garants » :

- Ces parts parts sont cessibles entre vifs, à des associés d'une même catégorie.
- Elles ne peuvent être cédées à des tiers, entre vifs ou à cause de mort, que si ceux-ci répondent aux conditions requises par l'article 14.
- Elles deviennent alors des parts sociales de la catégorie du cessionnaire.
- Dans l'exercice de conversion, une part sociale « garants » vaut 10 parts sociales « sympathisants » ou 3 parts sociales « partenaires producteurs / revendeurs ».

12.2. Concernant les parts sociales « partenaires producteurs / revendeurs » :

- Elles sont librement cessibles entre associés, quelle qu'en soit la catégorie.
- Dans l'exercice de conversion, une part sociale « partenaires producteurs / revendeurs » vaut 3 parts sociales « sympathisants »

12.3. Concernant les parts sociales « sympathisants » :

- Elles sont librement cessibles entre associés, quelle qu'en soit la catégorie.

12.4. Concernant les parts sociales « investisseurs qualifiés » :

- Elles sont librement cessibles entre associés, quelle qu'en soit la catégorie.

Article 13 - Responsabilité

13.1. Les coopérateurs ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

13.2. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

TITRE IV- ASSOCIES — ADMISSION – DÉMISSION – EXCLUSION - REMBOURSEMENT

Article 14 - Coopérateurs

14.1. Sont coopérateurs les fondateurs, étant les personnes ayant signé l'acte de constitution.

14.2. Le terme « coopérateur » recouvre l'ensemble des détenteurs de parts sociales.

14.3. Sont également coopérateurs :

- toute personne physique ou morale pouvant s'intéresser au but social de la société coopérative « One Love Coop » par un rapprochement d'activités ou d'intérêts, qui en font la demande et qui sont agréées comme associés par le conseil d'administration conformément aux conditions prévues ci-après ;

- les membres du personnel de la société, engagés depuis 12 mois et qui en font la demande.
- 14.4.** Pour devenir coopérateur et le rester, il faut :
- adhérer aux statuts de la société et, le cas échéant, à son règlement d'ordre intérieur ;
 - avoir souscrit et libéré une ou plusieurs part(s) sociale(s) comme coopérateur de sa catégorie, selon les prescriptions énoncées par le conseil d'administration ;
 - remplir les conditions relatives à la catégorie de part que l'on souhaite souscrire;
 - avoir adressé une demande d'admission au conseil d'administration ;
 - être agréé comme associé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration ne peut refuser l'affiliation d'un nouvel associé que si celui-ci ne remplit pas les conditions générales d'admission ou si cette affiliation contrevient aux intérêts de la société.
- 14.5.** Il n'y a pas de limite du nombre de parts qui peut être pris par un coopérateur, tant qu'il respecte les conditions mentionnées ci-dessus.
- Article 15 – Admission**
- 15.1.** La demande d'admission est adressée au conseil d'administration. Elle indique :
- les coordonnées du futur coopérateur ;
 - les caractéristiques et motivations du futur coopérateur ;
 - la catégorie de parts qu'il souhaite souscrire ;
 - le nombre de parts qu'il souhaite souscrire ;
- 15.2.** Il est possible de faire une demande d'adhésion en adressant la demande au siège de la société à l'attention du conseil d'administration par courrier recommandé ou via le formulaire prévu à cet effet disponible sur le site internet de la société.
- 15.3.** Le conseil d'administration, statuant conformément aux règles ci-dessous, aborde l'ensemble des décisions d'admission en réunion. Toute admission est acceptée et communiquée dans les *trois mois* de la demande, sauf si le conseil d'administration constate que le demandeur ne remplit pas les critères établis pour la catégorie de parts pour laquelle il a souscrit ou ne remplit pas ou plus les conditions générales d'admission ou si cette affiliation contrevient aux intérêts de la société. Le conseil d'administration motive sa décision.
- 15.4.** L'affiliation en tant que coopérateur a lieu par la souscription d'une ou plusieurs nouvelle(s) part(s) augmentant la part variable du capital. La valeur de souscription d'une part sociale sera déterminée selon les modalités définies aux articles 8 et 9.
- 15.5.** En cas de refus d'une demande d'admission par le conseil d'administration, toutes les sommes déjà versées par le candidat coopérateur lui sont intégralement reversées dans les meilleurs

délais.

**Article 16 – Perte qualité d’associé coopérateur – Contrôle -
Modification d’autorité de la catégorie d’associé**

- 16.1.** Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, faillite ou déconfiture.
- 16.2.** Le membre du personnel admis comme associé conformément à l'article 15, perd de plein droit la qualité d'associé dès la fin du contrat de travail le liant à la société. Il recouvre la valeur de sa part suivant les Modalités prévues ci-après. S'il s'ensuivait que le capital souscrit soit ramené à un montant inférieur à la part fixe de ce capital ou que le nombre d'associés devienne inférieur à trois, le ou les associés restants prendraient les mesures nécessaires afin d'augmenter le capital ou le nombre des associés.

Article 17 - Démission et retrait

- 17.1.** Un associé ne peut démissionner de la société ou demander le retrait partiel de ses parts que durant les six premiers mois de l'exercice social.
- 17.2.** Il en adresse la demande au siège de la société à l'attention du conseil d'administration et sous pli recommandé. La démission n'aura d'effet qu'à compter de l'exercice social suivant, et sera actée dans le registre des parts.
- 17.3.** En toute hypothèse, cette démission ou ce retrait n'est autorisé que dans la mesure où il n'a pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.
- 17.4.** Dans l'hypothèse où le conseil d'administration refuse la démission d'un associé, celui-ci peut formuler sa demande auprès du Juge de Paix du canton dans lequel se trouve le siège social de la société.

Article 18 – Exclusion

- 18.1.** Tout associé peut être exclu pour justes motifs s'il cesse d'être dans les conditions de l'article 14 ou s'il commet des actes contraires à l'intérêt moral, matériel et social de la société. L'exclusion est prononcée par le *conseil d'administration* aux conditions suivantes :
- quorum de présence : deux tiers des administrateurs présents ou représentés, en ce compris la moitié au moins des administrateurs « garants » ;
 - majorité de deux tiers des voix.
- 18.2.** L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant l'organe chargé de se prononcer, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.
- 18.3.** La décision d'exclusion doit être motivée.
- 18.4.** L'exclusion est prononcée par l'organe de gestion.
- 18.5.** La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et

signé par conseil d'administration. Une copie conforme de la décision est adressée, par les soins de l'organe de gestion, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

18.6. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts.

Article 19 – Remboursement

19.1. L'associé démissionnaire, retrayant, exclu ou se trouvant dans la situation prévue ci-dessus à l'article 16, alinéa 2, a uniquement droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des *comptes annuels* de l'exercice social pendant lequel la démission a été donnée, la réduction de part demandée, la déchéance ou l'exclusion prononcée, la perte de la qualité d'associé intervenue.

19.2. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et fonds de prévision ou autres prolongements du capital social. En aucun cas, il ne peut obtenir plus que la *valeur nominale de ses parts*.

19.3. Le remboursement des parts aura lieu après l'écoulement d'un délai d'un an prenant cours à la date de décision de démission ou de l'exclusion pour autant que le remboursement n'excède pas dix pour cent du capital social existant à la précédente clôture sociale. Un délai d'un an maximum est prévu.

19.4. En cas de décès d'un associé, ses ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les mêmes modalités et sous les mêmes conditions.

Article 20 - Obligation des associés démissionnaires

Tout associé cessant de faire partie de la société reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé, et ce pendant cinq ans à partir de ces faits

TITRE V – ADMINISTRATION ET REPRÉSENTATION

Article 21 – Conseil d'administration

21.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Parmi ces membres :

- au minimum trois membres du conseil d'administration doivent être présentés parmi les coopérateurs-associés « garants » (catégorie A).
- les autres membres du conseil d'administration sont des coopérateurs des autres catégories.

21.2. Le mandat d'administrateur est conféré par l'assemblée générale pour une durée de *quatre ans*, renouvelable, à une personne physique ou une personne morale, associée

21.3. Afin de garantir la continuité dans la gestion de la société, tous les *quatre ans*, un quart du conseil d'administration sera renouvelé.

21.4. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

21.5. Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale, statuant à la majorité des membres présents ou représentés, sans préavis, et sans devoir motiver la décision.

21.6. Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra

désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de sa qualité de représentant permanent étant suffisante.

- 21.7.** Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de la finalité sociale et de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 22 - Gratuité du mandat – Rémunération des prestations

- 22.1.** Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit.
- 22.2.** Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut être attribué des rémunérations, sur décision de l'assemblée générale ; en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

Article 23 - Vacance et démission d'un administrateur

- 23.1.** Un administrateur peut adresser sa démission, par courrier électronique ou par recommandé au conseil d'administration. La démission prend cours à partir de l'exercice social suivant celui au cours duquel elle a été introduite valablement.
- 23.2.** En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.
- 23.3.** Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.
- 23.4.** L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 24 - Présidence du Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Le président peut désigner un secrétaire.

Article 25 - Réunion du Conseil d'administration

- 25.1.** Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.
- 25.2.** Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Article 26 - Délibérations du Conseil d'administration

- 26.1.** Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant pour support un document imprimé, y compris un e-mail, à un de ses collègues, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le déléguant est, dans ce cas, réputé présent.
- 26.2.** Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.
- 26.3.** Sauf cas de force majeure, le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.
- 26.4.** Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, en ce compris au sein des administrateurs issus de la catégorie A, sans tenir compte des abstentions.
- 26.5.** En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.
- 26.6.** Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit en informer les autres membres du conseil et ne peut pas participer à la décision. L'information ainsi que le retrait du membre pour cette décision, sont consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Article 27 - Représentation externe

- 27.1.** La société est valablement représentée dans les actes juridiques et en justice par le conseil d'administration.
- 27.2.** Toutefois, la société est valablement représentée y compris dans les actes en justice :
- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
 - soit dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément.
- 27.3.** Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.
- 27.4.** Le conseil d'administration ou un administrateur peut, sous sa responsabilité, (sub)déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 28 – Gestion journalière

- 28.1.** Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :
- soit à un ou plusieurs administrateurs portant le titre d'administrateur-délégué ;
 - soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou en son sein.

- 28.2.** Le conseil d'administration précise, autant que possible, l'étendue du pouvoir ainsi conféré. La gestion journalière ainsi déléguée est entendue comme le pouvoir d'accomplir des actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou ceux qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.
- 28.3.** Les prestations des personnes déléguées à la gestion journalière sont exercées à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration peut ultérieurement décider qu'elles seront rémunérées et fixer les rémunérations fixes ou variables imputées sur les frais généraux des personnes à qui il confère des délégations. En cas de pluralité d'administrateurs délégués, il indique s'ils ont le pouvoir d'agir séparément ou conjointement et leurs attributions respectives. Le conseil garde, par ailleurs, le pouvoir d'agir lui-même dans le cadre des matières déléguées.
- 28.4.** En outre, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, dans les limites de leur propre délégation. Le conseil peut révoquer en tout temps le mandat des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Article 29 – Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont reprises dans des procès-verbaux qui seront consignés dans un registre spécial et contresignés par tous les administrateurs et les associés qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs doivent être signés par un administrateur.

TITRE VI— CONTROLE – ASSEMBLEE GENERALE

Article 30 – Contrôle

- 30.1.** Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire-réviseur, sauf décision contraire de l'assemblée générale. Néanmoins, un commissaire aux comptes peut être désigné par l'assemblée générale et faire rapport à chacune des assemblées générales.
- 30.2.** S'il n'est pas nommé de commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires sont délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle et nommés par l'assemblée générale des associés. Les membres de cet organe de contrôle ne peuvent exercer aucune fonction, ni accepter aucun autre mandat dans la société.
- 30.3.** Les membres de l'organe de contrôle peuvent se faire représenter par un expert-comptable externe, dont la rémunération incombe à la

société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. Dans ce cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à l'organe de contrôle ou au conseil d'administration qui en fait rapport à l'assemblée générale.

Article 31 – Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés (c'est-à-dire des fondateurs et des coopérateurs de diverses catégories de parts sociales admis par le conseil d'administration)

Article 32 – Contrôle

- 32.1.** L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.
- 32.2.** Elle a seule les pouvoirs pour :
- apporter les modifications aux statuts ;
 - adopter le règlement d'ordre intérieur et ses éventuelles modifications ;
 - nommer et de révoquer des administrateurs, des commissaires et organe de contrôle financier, d'accepter leur démission ;
 - approuver les budgets et comptes annuels ;
 - octroyer la décharge aux administrateurs, à l'organe de contrôle financier et le cas échéant, aux commissaires et en cas de mise en cause de leur responsabilité, d'introduire des poursuites à leur encontre ;
 - de transformer les parts sociales d'une catégorie en une autre autrement que lors d'un transfert de parts à un associé d'une autre catégorie.
- 32.3.** Les décisions de l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Article 33 – Convocation

- 33.1.** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois qu'il estime que l'intérêt de la société l'exige.
- 33.2.** Elle doit l'être également dans le mois de leur réquisition sur la demande d'associés représentant un cinquième des parts sociales. Dans ce cas, les coopérateurs concernés précisent les points qu'ils entendent voir porter à l'ordre du jour.
- 33.3.** L'assemblée générale se réunit en tout cas une fois par an, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels aux fins de statuer sur les comptes annuels et la décharge. Cette assemblée est appelée l'assemblée générale ordinaire. Sauf décision contraire du conseil d'administration, cette assemblée se réunit de plein droit le dans le courant du mois juin.
- 33.4.** Les convocations à toute assemblée générale sont adressées par le conseil d'administration par lettre postale ou par courrier électronique, à tous les coopérateurs, huit jours au moins avant la

date de la réunion. Les convocations seront valablement faites par l'envoi d'un e-mail adressé à l'adresse mail qui aura été donnée par l'associé lors de la souscription de ses parts ou à l'adresse qu'il aura notifiée ultérieurement à la société.

33.5. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, par courrier électronique ou courrier postal adressé huit jours au moins avant la date de la réunion.

33.6. Les convocations contiennent l'ordre du jour et précisent l'heure de la réunion. Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Les documents devant être approuvés ou discutés sont annexés à l'ordre du jour.

Article 34 – Présidence

34.1. L'assemblée est présidée par le président du conseil ou le plus âgé des administrateurs.

34.2. Le président peut désigner un secrétaire.

34.3. L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Article 35 – Nombre de voix

35.1. Chaque part sociale donne droit à un voix.

35.2. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts représentées. Ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société.

35.3. En outre, le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu.

Article 36 – Délibérations - Décisions – Majorité qualifiée

36.1. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points repris à l'ordre du jour.

36.2. L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sans préjudice des décisions pour lesquelles la loi requiert une majorité spéciale. La majorité, qu'elle soit simple ou qualifiée, selon l'objet des décisions (ex. modification de statuts, modification de la finalité ou de l'objet social, ...), doit d'office être également atteinte au sein des associés de catégorie A et au sein des associés de la catégorie B. S'il devait exister une divergence de votes entre les associés de catégorie A et les associés de catégorie B, un second vote se tient sans délai au sein d'une assemblée spéciale composée exclusivement des associés A et B. Les décisions sont alors adoptées, dès qu'il existe une majorité de deux tiers au sein des associés de catégorie A.

36.3. Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations, l'assemblée générale ne sera

valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social et si les associés garants présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social attaché à l'ensemble des parts sociales « garants ».

- 36.4.** Si les deux dernières conditions ne sont pas remplies, une nouvelle convocation aura lieu et la nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit le quorum de présence, aux quorums de vote définis ci-après.
- 36.5.** L'assemblée générale statue à la majorité de trois-quart des voix présentes ou représentées lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, sa fusion, sa scission ou l'émission d'obligations.
- 36.6.** L'assemblée générale statue à la majorité de quatre cinquième des voix présentes ou représentées lorsque la délibération a pour objet la modification de l'objet social ou du but social.
- 36.7.** Les abstentions, les votes blancs et votes nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités, sauf si ces cas de figure représentent au moins cinquante pourcents des votes.

Article 37 – Procuration

Tout associé peut donner à toute autre personne, pourvu qu'elle soit elle-même associée, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à une assemblée et y voter en ses lieux et place. Toutefois, un associé ne pourra être porteur de plus de trois procurations.

Article 38 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du conseil d'administration et les associés qui le demandent. Les extraits ou copies à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Article 39 – Règlement d'ordre intérieur

- 39.1.** Un règlement d'ordre intérieur, fixant les responsabilités de tous ceux qui participent à la gestion, à l'animation, à la surveillance et au contrôle de l'activité de la société, pourra être établi par le conseil d'administration, et devra être approuvé par l'assemblée générale.
- 39.2.** Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE VII —EXERCICE SOCIAL — BILAN – RAPPORT SOCIAL - AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 40 - Exercice social

L'exercice social commence le **premier janvier** pour se clôturer le **trente et un décembre**.

Article 41 – Comptes annuels et rapports spéciaux

41.1. A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultats et annexes, ainsi que le rapport de gestion à soumettre à l'assemblée générale.

41.2. Il dresse également un rapport spécial, appelé le rapport social, à soumettre à l'assemblée générale. Ce rapport fera état de la manière dont la société a poursuivi son objet social, sa finalité sociale et réalisé ses objectifs. Il établira notamment en quoi les dépenses engagées en matière d'investissement, de fonctionnement et de personnel ont contribué à la réalisation de la finalité sociale de la société.

Article 42 – Approbation et publication

42.1. L'assemblée générale annuelle entend les rapports des administrateurs et de l'organe de contrôle financier ou du commissaire et statue sur l'adoption des comptes annuels (bilan compte de résultats et annexes) et du rapport social.

42.2. Après adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et le cas échéant, aux commissaires ou associés chargés du contrôle.

Article 43 – Affectation des bénéfices

43.1. Sur le résultat net tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé au moins cinq pour cent pour constituer la réserve légale.

43.2. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième de la part fixe du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

43.3. Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, conformément aux règles suivantes :

- une partie sera affectée à la réalisation des finalités internes et externes de la société, tels qu'établis dans les présents statuts ;
- une partie annuelle est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public ;
- une ristourne accordée aux coopérateurs, au prorata des opérations traitées avec la société, dans les limites prévues par la loi ;
- le surplus sera affecté à la finalité sociale, au fonds de réserve ou dans d'autres fonds spéciaux.

TITRE VIII — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Article 44 – Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Article 45 – Liquidation

45.1. En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de

liquidation et leurs indemnités. L'assemblée se réunit sur convocation et sous la présidence du liquidateur ou d'un des liquidateurs (le président s'il y en a un ou le plus âgé des administrateurs), conformément aux dispositions des présents statuts. Elle conserve le pouvoir de modifier les statuts pour mener à bien la liquidation.

- 45.2.** Aussi longtemps que les liquidateurs n'auront pas été désignés, le conseil d'administration est de plein droit chargé de la liquidation.
- 45.3.** Après apurement de toutes les dettes et frais de liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération.
- 45.4.** Le surplus de liquidation, ou la répartition du solde restant, sera affecté à une société à finalité sociale dont l'objet social est similaire à celui de la société, sur décision de l'assemblée générale statuant comme en matière de modification de statuts.

TITRE X — DISPOSITIONS DIVERSES

Article 46 - Election de domicile

Pour ses rapports avec la société en exécution des présents statuts, tout associé, administrateur, commissaire, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique.

Article 48 - Attribution de juridiction - dissension

- 47.1.** Les statuts sont régis par le droit belge.
- 47.2.** Les coopérateurs s'engagent les uns envers les autres à favoriser les conditions de succès de la société, parmi lesquelles :
- se concerter pour faire évoluer, si nécessaire et en fonction des développements de la société, les statuts et le Règlement d'Ordre Intérieur, afin de permettre à la relation de rester mutuellement et équitablement bénéfique aux associés et à la société, dans le respect de l'objet social et de la finalité sociale de cette dernière ;
 - mettre en œuvre des mécanismes préventifs aux conflits et, si nécessaire, à recourir à des modes alternatifs de résolution de conflits si ceux-ci ne peuvent être évités.
 - les coopérateurs s'efforceront de prévenir tout litige concernant la conclusion, l'exécution ou l'interprétation des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur. Ils privilégieront à cette fin l'écoute compréhensive, le dialogue et la concertation.
- 47.3.** Si un tel litige devait survenir, les coopérateurs s'efforceront de le résoudre amiablement en faisant prévaloir les valeurs mentionnées ci-dessus et en recourant, le cas échéant à l'intervention de médiateurs.
- 47.4.** En cas d'échec de la négociation et/ou de la médiation, si le litige subsiste entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires

et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société y renonce expressément.

Article 48 - Code des Sociétés

Les dispositions du Code des sociétés non reproduites dans les présents statuts y sont réputées inscrites et les clauses qui seraient jugées contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

- Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un l'extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.
- 1. Clôture du premier exercice social**
 - Le premier exercice social prend cours le jour où elle acquiert la personnalité morale et sera clôturé le *trente et décembre deux mille vingt*.
 - 2. Première assemblée annuelle**
 - La première assemblée annuelle sera tenue en *2021*.
 - 3. Mandats des administrateur-gérants**
 - Les comparants déclarent que le Notaire soussigné a attiré son attention sur :
 - a) les dispositions de la loi du dix-neuf février mil neuf cent soixante-cinq relative à l'exercice par des étrangers d'activités professionnelles indépendantes, telles que modifiées par la loi du dix janvier mil neuf cent septante-sept et la loi du deux février deux mil un;
 - b) les dispositions de l'article 1 de l'Arrêté Royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre, modifié par les lois des quatorze mars mil neuf cent soixante-deux et quatre août mil neuf cent septante-huit, sur l'interdiction d'exercice de certains mandats;
 - c) les différentes incompatibilités concernant l'exercice de mandats dans des sociétés commerciales;
 - d) les dispositions de la loi du dix février mil neuf cent nonante-huit et de l'Arrêté Royal du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit, concernant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et, notamment, sur la nécessité de l'obtention de l'attestation requise en matière de connaissances de base de gestion.
 - 4. Composition des organes**
 - 4.1.** Étant donné qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que pour son premier exercice, la société répond aux critères repris à l'article 141 juncto 15 du Code des sociétés, les comparants décident de ne pas nommer de commissaire.
 - 4.2.** Les associés de la société coopérative, réunis immédiatement en assemblée générale, décident :

- de fixer le nombre d'administrateurs à trois (3) et de nommer à cette fonction : Monsieur **DOMANGE Gilles** ; Monsieur **HALIN Jehan** ; Monsieur **ROBERT Jérôme**, prénommé, ici présent qui acceptent et qui confirment que l'acceptation de ce mandat ne leur est pas interdite. Leur mandat prendra fin avec l'assemblée générale ordinaire de 2023 ;
- que le mandat du (des) gérant(s) statutaire(s) est exercé gratuitement.
- Les administrateurs exerceront leur mandat gratuitement.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et immédiatement les administrateurs prénommés se sont réunis en conseil et ont décidé à l'unanimité de voix, de nommer comme administrateur-délégué avec tous les pouvoirs de gestion journalière au sens le plus large, Monsieur **DOMANGE Gilles** et Monsieur **HALIN Jehan**.

DISPOSITIONS FINALES

- Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants, au vu du Registre national, s'agissant des personnes physiques.
- Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que par conséquent, elles marquent leur accord sur une lecture partielle du présent acte conformément aux dispositions légales en la matière

DONT PROCES-VERBAL

Fait et passé lieu et date que dessus.

Lecture *intégrale et commentée* faite les parties signent avec nous,
Notaire.